

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1406672

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alain VANZELLA
Mme Marie-Claire LECLAIRE
M. Jean-Luc SAINT-EVE
Mme Barbara FANCHINI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Mme Emeline Theulier de Saint-Germain
Rapporteur

(4^{ème} chambre)

M. Henri Simon
Rapporteur public

Audience du 19 octobre 2016
Lecture du 9 novembre 2016

135-02
C,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2014, M. Alain Vanzella, Mme Marie-Claire Leclaire, M. Jean-Luc Saint-Eve et Mme Barbara Fanchini demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Vigy a refusé de rendre compte des décisions prises au cours du 3^{ème} trimestre 2014, en application des délégations accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- 2°) d'enjoindre au maire de Vigy de rendre compte de ces décisions au conseil municipal dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

M. Vanzella et autres soutiennent qu'en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte des décisions prises sur le fondement des délégations accordées par le conseil municipal.

Une mise en demeure a été adressée le 16 mars 2015 à la commune de Vigy.

Par ordonnance du 4 mai 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 27 mai 2016.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête en raison de l'absence de décision attaquée, les demandes en date des 30 juin et 3 juillet 2014 concernant uniquement la communication, lors de la séance du 7 juillet 2014, du compte rendu des décisions prises jusqu'à cette date.

Par un mémoire enregistré le 21 septembre 2016, M. Vanzella et autres ont répondu au moyen relevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Emeline Theulier de Saint-Germain,
- et les conclusions de M. Henri Simon, rapporteur public.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales : « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-7 du même code : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.* » ;

2. Considérant qu'il n'est pas contesté que le maire de Vigy n'a pas, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, rendu compte des décisions prises au cours du 3^{ème} trimestre 2014 en application de la délégation dont il bénéficie en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à l'occasion d'une réunion obligatoire du conseil municipal ; que cette décision du maire de Vigy doit donc être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure*

d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

4. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, d'enjoindre au maire de Vigy de rendre compte des décisions prises durant le 3^{ème} trimestre 2014 en application des délégations qui lui sont confiées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction du prononcé d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1 : La décision implicite par laquelle le maire de Vigy a refusé de rendre compte des décisions prises au cours du 3^{ème} trimestre 2014, en application des délégations accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Vigy de rendre compte des décisions prises durant le 3^{ème} trimestre 2014, en application des délégations qui lui sont confiées, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain Vanzella, à Mme Marie-Claire Leclaire, à M. Jean-Luc Saint-Eve, à Mme Barbara Fanchini et à la commune de Vigy. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Theulier de Saint-Germain, premier conseiller,
Mme Grandjean, conseiller.

Lu en audience publique, le 9 novembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

E. THEULIER de SAINT-GERMAIN

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

09 NOV. 2016

Signé : Philippe HAAG

